



Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS AU PUBLIC

Concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Bernin et du SCOT de la grande région grenobloise dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités économiques du Parc des Fontaines du 3 février au 4 mars 2025

Il sera procédé du lundi 3 février 2025 (heure d'ouverture : 8h00) au mardi 4 mars 2025 (heure de clôture : 17h30), soit pendant 30 jours consécutifs, à une concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de l'extension de la ZAE Parc des Fontaines de Bernin.

Cette concertation a pour but d'assurer l'information et de recueillir les observations et propositions du public sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Bernin et du SCOT de la Grande région de Grenoble dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités économiques du Parc des Fontaines porté par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Cette concertation intervient en application des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. La procédure de mise en compatibilité du PLU et du SCOT soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, associations locales et les autres personnes concernées. Elle est conduite préalablement au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le dossier de concertation ainsi qu'un registre sera déposé en mairie de Bernin, au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan et au siège de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par voie postale à l'attention de la préfète de l'Isère à l'adresse suivante :

Direction des relations avec les collectivités
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun CS 71046
38021 Grenoble cedex 1

Le dossier de concertation sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site de la communauté de communes Le Grésivaudan (www.participation.le-gresivaudan.fr)

Le public pourra également formuler ses observations et propositions sur le formulaire dédié à cet effet sur le site de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (www.participation.le-gresivaudan.fr).

Les mesures de publicité de la concertation sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de la concertation et durant toute la durée de celle-ci (soit pendant une durée supérieure à un mois), l'arrêté d'ouverture de concertation accompagné de l'avis au public, feront l'objet d'une publication par voie d'affiche au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan, en mairie de Bernin, au siège de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble ainsi que dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres.

Dans les mêmes conditions de durée, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site internet dédié de la communauté de communes Le Grésivaudan (www.participation.le-gresivaudan.fr).

L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département huit jours au moins avant le début de la concertation. En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, il sera fait mention dans ces parutions de l'affichage du présent arrêté au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan et en mairie de Bernin pendant une durée minimum d'un mois. En application des articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, il sera fait mention dans ces parutions de l'affichage du présent arrêté au siège de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble et dans les sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres pour une durée minimale d'un mois.

À l'issue de la concertation, et en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, un bilan sera dressé et joint aux pièces mises à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée ultérieurement.